

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

Notification des dotations pour 2005

SJ 2005-02 AB3/20-01-2005
NOR : *JUSB0510037C*

Chapitre 31-96 articles 20 et 60
Chapitre 37-92
Dotation

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents et procureurs des tribunaux supérieurs d'appel - Directeur de l'école nationale des greffes - Secrétaire administrative du conseil supérieur de la magistrature

- 20 janvier 2005 -

Annexes non publiées

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître le montant des dotations qui vous sont allouées pour l'année 2005, en ce qui concerne les crédits des chapitres 37-92 (fonctionnement des juridictions) et 31-96 articles 20 et 60 (autres rémunérations principales et dépenses de personnel des agents de justice).

Chapitre 37-92, articles 30, 50, 70 et 90

Cette année encore, le budget de fonctionnement des cours d'appel est en progression. Je vous rappelle qu'en 2004 et malgré la régulation budgétaire, les crédits servis au titre de votre dotation globale de fonctionnement ont augmenté de 3,4 % par rapport à 2003.

Les crédits ouverts en 2005 sur le chapitre ayant progressé de près de 7%, les dotations aux cours d'appel s'accroîtront dans la même proportion. Mais une partie de cette progression, soit 2% sera attribuée ultérieurement, au regard de l'amélioration du fonctionnement judiciaire constatée à travers les résultats de l'activité judiciaire de 2004 et de début 2005.

Vous veillerez à cet égard à ce que les juridictions sous votre responsabilité remplissent régulièrement et de façon fiable les statistiques trimestrielles qui leur permettront de renseigner les tableaux de bord joints en annexe 3, lesquels seront un élément déterminant dans l'analyse de cette activité.

En effet, le dialogue de gestion pour cette année portera principalement sur l'examen de votre performance et sur la qualité de votre gestion. Il se déroulera en deux étapes :

- La première au début du deuxième trimestre 2005 où vous transmettez à la chancellerie votre prévision d'activité pour 2005 et un premier et sommaire bilan d'étape de l'exécution 2005 tout en définissant les objectifs majeurs de l'année 2006 ainsi que les demandes de moyens en emplois et en crédits associés. La circulaire précisant les modalités d'élaboration des projets de budgets opérationnels de programme pour 2006 vous sera transmise dans le courant du 1er trimestre 2005.
- La deuxième étape se concrétisera par une réunion à la chancellerie dans le courant du second semestre pour fixer, d'un commun accord, les cibles de résultats pour 2006 en fonction des moyens qui vous seront dévolus au titre du budget opérationnel de programme de votre cour d'appel.

Entreront dans le périmètre de vos budgets opérationnels de programme pour 2006 les crédits suivants : personnel, fonctionnement et frais de justice. Je vous engage par conséquent à procéder dès à présent à une analyse des dépenses des juridictions de votre ressort en la matière et de leur évolution, en vue de leur justification au premier euro. Une attention particulière devra être apportée aux frais de justice, 2005 étant la dernière année où ils seront évaluatifs.

Cette démarche de modernisation nous prépare ensemble à l'application pleine et entière de la LOLF au 1^{er} janvier 2006 qui dispose dans son article 51 que : « le projet annuel de performances présentera les actions, les coûts associés, les objectifs poursuivis et les résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs dont le choix est justifié ».

Dans un premier temps donc, les cours d'appel se voient notifier une dotation en progression moyenne de 4,84%, à laquelle s'ajoutera le cas échéant la réserve de 2% conservée en centrale.

Dès que vous m'aurez fait part de la répartition de cette ressource entre les arrondissements judiciaires et les dépenses d'intérêt régional, à l'issue de vos dialogues de gestion, je procèderai aux délégations complémentaires aux 25% qui vous ont d'ores et déjà été délégués (circulaire SJ-05-003-AB3/04.01.05).

Vous prendrez soin de constituer une réserve pour aléa de gestion au niveau de la cour ou des arrondissements pour prendre en charge les dépenses imprévisibles qui pourraient intervenir en cours d'année ainsi que la probable régulation budgétaire.

Vous apprécierez la part des crédits notifiés qui y sera consacrée. **Celle-ci ne devra, cependant, pas être inférieure à 8% des crédits notifiés.**

En effet, la réserve de l'administration centrale qui représente 0,72 % de la ressource du chapitre pourrait comme en 2004 être insuffisante pour absorber l'intégralité de la régulation budgétaire en 2005, la quasi-totalité des crédits ouverts en loi de finances étant déléguée aux juridictions.

Comme l'année dernière, l'arbitrage de ces dotations a été précédé d'un dialogue de gestion

avec l'ensemble des cours d'appel qui a permis de mieux cerner les demandes, de lister les priorités et de connaître les particularités de chaque cour. L'arbitrage final des dotations a donc tenu compte des points sur lesquels vous avez insisté lors des dialogues de gestion.

En outre, les cours pourront bénéficier en 2005 de délégations de crédits spécifiques sur demandes dûment justifiées, pour un montant de 12 043 002 € soit 5,8% de la ressource disponible en 2005.

Ces délégations ont pour finalité, **d'une part, la mise en œuvre des politiques ministérielles définies par la loi d'orientation et de programmation pour la justice et les priorités du Garde des Sceaux :**

1/ destinées à la modernisation des juridictions :

- les contrats d'objectifs qui seront conclus en 2005 avec certaines cours d'appel ;
- le développement de la visioconférence ;
- la modernisation de l'accueil ;
- le cofinancement, par la mission modernisation, des expérimentations diverses tels que les bureaux d'exécution des peines ;
- le soutien aux projets de modernisation transmis par les cours ou en attente de cofinancement suite à la régulation budgétaire de 2004 et l'accompagnement de la mise en place de la LOLF à l'aide de formations adaptées.

Il vous appartiendra, à cet effet, de réserver sur votre dotation globale de fonctionnement la part qui vous incombe dans ces projets.

2/ visant à accompagner le recrutement des juges de proximité (frais de déplacement et forfait pour le premier équipement et le fonctionnement) ;

3/ ayant pour objectif la mise en sûreté des palais de justice ;

4/ visant à financer les mesures, le cas échéant, préconisées à l'issue des audits d'organisation qui seront conduits en 2005.

et, d'autre part, le financement d'opérations nouvelles en 2005 telles que :

- l'accompagnement des locations nouvelles autorisées par la direction des services judiciaires pour l'année 2005 ;
- le financement des aménagements spéciaux nécessités par l'organisation des grands procès ;
- l'achat de matériels techniques ayant reçu l'accord de la CIMIR ;
- la prise à bail de nouveaux logements de fonction, autorisée par la direction des services judiciaires, en application de la circulaire du 8 septembre 1998 ;
- les indemnités de stage et les frais de déplacement pour les candidats admis aux concours complémentaires de magistrats ;
- le câblage informatique nécessité par la diffusion des applications nationales et la mise en place de Cassiopée ;
- la dotation de premier équipement des maisons de justice et du droit qui seront ouvertes en 2005.

Les dépenses accidentelles ne seront susceptibles de délégations spécifiques que si, d'une part, les crédits sollicités sont supérieurs à 1% de la dotation notifiée et si, d'autre part, l'impossibilité de faire face à cet imprévu compte tenu de l'exécution effective du budget le justifie.

En dehors de ces cas, il ne sera fait droit à aucune demande de crédit complémentaire.

Vous veillerez lors de la répartition, par nature de dépenses (entretien immobilier, informatique déconcentrée, frais de déplacement, fonctionnement courant de la cour et des arrondissements

judiciaires) de la ressource qui vous est notifiée à prévoir l'apurement des frais de déplacement des années précédentes et l'aléa afférent aux frais de changement de résidence.

Il vous appartient en outre de respecter les règles de concertation et de transparence, les responsabilités de chaque échelon déconcentré et d'appliquer le principe de rigueur de gestion budgétaire par référence à ma circulaire du 6 février 2001.

Chapitre 31-96, articles 20 et 60

Comme les années précédentes, vous disposerez d'une dotation globale sur le chapitre 31-96 article 20.

Les crédits ouverts sur ce chapitre en 2005 progressent de 2,3% incluant une mesure nouvelle d'1,03 M€ destinée à l'indemnisation des juges de proximité.

Les crédits qui vous sont attribués connaissent en conséquence une progression très sensible par rapport à 2004 car les précédentes mesures nouvelles obtenues au titre des vacations servies aux juges de proximité vous sont entièrement rétrocédées.

La dotation globale qui vous est notifiée pour 2005 correspond aux crédits ouverts en loi de finances sur cet article, déduction faite :

1/ des crédits destinés à l'indemnisation des juges de proximité qui seront recrutés en 2005. Ces crédits seront délégués au fur et à mesure des recrutements ;

2/ d'une réserve de 0,420 M€ conservée en administration centrale pour financer les autorisations de recrutement d'assistants de justice restantes qui pourront être notifiées en 2005, en accompagnement des contrats d'objectif, et les besoins spécifiques en crédits de vacation qui apparaîtraient en cours d'exercice.

Aucun crédit ne pourra donc vous être alloué pour couvrir d'éventuels besoins complémentaires, liés à une erreur de prévision.

Comme pour les crédits du chapitre 37-92, il vous faudra constituer une réserve pour aléa de gestion, vous permettant de couvrir les dépenses imprévisibles en début d'exercice.

Il vous appartiendra de ventiler la dotation globale par nature de dépense et par ordonnateur secondaire, en veillant, en fonction des réalités de votre ressort, à l'exacte adéquation des crédits aux besoins de manière à éviter tout report de charges. Vous me ferez parvenir cette répartition au plus tard le 15 février 2005.

La répartition des moyens alloués devra se faire tant pour les crédits que vous gérez pour l'ensemble des juridictions de votre ressort (agents non titulaires, assistants de justice, juges de proximité et magistrats exerçant à titre temporaire) que pour les crédits gérés par chacune des juridictions concernées (indemnisation des assesseurs des tribunaux, des magistrats honoraires des bureaux d'aide juridictionnelle et des conseillers prud'hommes) dans le respect du principe de dialogue et de transparence avec les arrondissements judiciaires et les juridictions concernées ainsi que de rigueur dans la gestion budgétaire.

De manière générale, les marges de manœuvre permises par la globalisation de la ressource doivent être mieux utilisées. Les crédits de ce chapitre ne sont en effet pas reportables. Pour autant, la fongibilité des crédits ne doit pas être de nature à encourager le développement de l'emploi précaire.

Vous veillerez à cet effet à améliorer le suivi de la dépense sur ce chapitre pour que l'intégralité des besoins de votre ressort soit mieux couverte et pour éviter les reports de charge sur l'exercice suivant. Vous renforcerez en particulier, conformément aux termes de ma circulaire du 14 janvier 2000, votre suivi des crédits directement gérés par les juridictions du 1er degré de votre ressort et vos efforts de maîtrise des dépenses concernées (indemnisation des conseillers prud'hommes, notamment).

S'agissant des agents de justice, l'extinction du dispositif sera poursuivie en 2005. Ainsi 450 contrats devraient venir à expiration en 2005. Parallèlement, l'organisation d'un recrutement

déconcentré sur titre dans le corps des agents administratifs est prévue en 2005.

Je vous rappelle qu'il vous incombe de veiller au meilleur emploi des crédits et plus généralement de l'ensemble des moyens qui vous sont alloués pour 2005.

Ceux-ci doivent être affectés à la réalisation des objectifs prioritaires fixés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice et en particulier à l'amélioration et à la réduction des délais de traitement des affaires.

Vous me ferez rapport, sous le présent timbre, de toute difficulté majeure de mise en œuvre des prescriptions de la présente circulaire, mes services restant à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires qui vous seraient utiles.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
La sous-directrice de l'organisation judiciaire
et de la programmation

Véronique MALBEC

ANNEXES

- I. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2005 CHAPITRE 37-92**
- II. DOTATION 2005 CHAPITRE 31-96**
- III. NON PUBLIÉE**

ANNEXE I

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2005 CHAPITRE 37-92

I - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRE 37-92 ARTICLES 30, 50, 70 ET 90

1 - Objet de la dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement notifiée sur le chapitre 37-92 (cf. tableau joint en annexe I-1), en ce qui concerne :

- l'article 30 - cour de cassation,
- l'article 50 - juridictions de métropole,
- l'article 70 - juridictions des TOM,
- l'article 90 - juridictions des DOM,

est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement suivantes, à l'exception de celles concernant les cours d'appel expérimentales imputées pour les cours d'appel d'Angers, Basse-Terre, Bordeaux, Colmar, Metz, Nîmes, Pau et Versailles sur le chapitre 37-30 et pour la cour d'appel de Lyon sur le chapitre 39-01 :

- les dépenses de fonctionnement de la cour de cassation, des cours d'appel et juridictions du 1^{er} degré ;
- les dépenses d'informatique déconcentrée ;
- les frais de déplacement des personnels des services judiciaires, des conseillers prud'hommes et des conciliateurs ;
- les dépenses d'entretien immobilier.

S'imputent également sur cette dotation globale, dans la limite fixée par les conventions constitutives des maisons de justice et du droit et des conseils départementaux d'accès au droit, la part contributive du budget de fonctionnement des juridictions au fonctionnement de ces structures.

Ces contributions s'imputent sur le budget de la juridiction de rattachement pour les dépenses de fonctionnement courant et sur le budget régional pour l'informatique.

En outre, conformément à la circulaire CRIM 2001-1 Cab/12-01-2001 relative à la mise en œuvre des contrats de plan Etat-région et des contrats de ville 2000-2006, le financement des actions prévues dans le contrat de plan Etat-région s'impute sur la dotation globale annuelle.

Enfin, je vous rappelle que doivent être financées sur la dotation globale de fonctionnement les dépenses suivantes :

- frais d'alimentation des personnes déférées à la Justice dans l'attente de leur comparution devant l'autorité judiciaire ;
- les dépenses induites par les actions de coopération internationale conduites par vos cours (frais de transport à l'étranger, frais de réception de personnalités étrangères) ou par des participations à des colloques (frais d'inscription, frais de déplacement).

Il appartiendra aux chefs de cour de tenir compte, dans leur répartition de la dotation globale, des dépenses prévues à ce titre et relevant du chapitre 37 92.

Comme les années précédentes, la dotation globale sera répartie par nature de dépenses et ventilée, pour le fonctionnement courant, entre la cour d'appel et les arrondissements judiciaires du ressort.

Les chefs de cour devront tenir compte lors de cette répartition, des crédits qu'ils entendent consacrer au co-financement des actions de modernisation des juridictions.

Ils rendront compte des choix effectués, en transmettant à l'administration centrale (DSJ - Bureau de la gestion financière et budgétaire) les programmes d'emploi des crédits d'informatique déconcentrée, de frais de déplacement et d'entretien immobilier ainsi que les budgets prévisionnels du ressort, de chaque arrondissement et de la cour d'appel, s'agissant des crédits de fonctionnement courant. Ces documents devront être transmis à l'administration centrale **avant le 28 février 2005**.

Il leur appartient, en tout état de cause, de veiller à ce que soient couverts en priorité les impayés¹, les dépenses inéluctables de fonctionnement courant, les dépenses de maintien de l'existant et de renouvellement en matière d'informatique déconcentrée, les besoins incontournables au titre des frais de déplacement, ainsi que les opérations indispensables d'entretien immobilier.

Ils devront recourir chaque fois que c'est possible à une politique d'achat régionale.

2 - Détermination des dotations globales de fonctionnement

Le montant global à notifier aux cours d'appel au titre de leur dotation globale pour 2005 a été établi comme les années précédentes après arbitrage des autres dépenses à financer sur ce chapitre, à savoir :

- la dotation de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature
- la dotation de fonctionnement de l'Ecole Nationale des greffes
- la dotation au titre de la formation régionalisée
- les opérations faisant l'objet d'engagements centraux
- les opérations spécifiques qui feront l'objet en cours d'année de délégations spécifiques
- le montant de la réserve conservée en administration centrale.

Les crédits déconcentrés, qui représentent près de 97 % de la ressource prévisible pour 2005 (projet de loi de finances + prévision de rattachement par voie de fonds de concours) sont ainsi répartis :

- 88 % au titre de la dotation initiale notifiée sur les articles 30, 50, 70 et 90 (Cour de cassation et cours d'appel sauf les neuf cours expérimentales), soit 85,1% de la ressource totale pour 2005 ;
- 4,3 % sont consacrés au financement du fonctionnement du CSM, de l'ENG et à la formation régionalisée, soit 4,2% des crédits prévisibles pour 2005 ;
- 6 % au titre des opérations spécifiques qui justifient l'allocation de crédits complémentaires en cours d'année, soit 5,8 % de la ressource prévisible pour 2005.

Le reliquat se compose de :

- crédits engagés et ordonnancés au niveau central soit 2,18 % de la ressource ;
- la réserve pour aléas de gestion conservée en administration centrale, 0,72 % de la ressource

La détermination de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 procède de l'analyse des demandes budgétaires présentées par la cour de cassation et les cours d'appel, par nature de dépenses

¹ Je rappelle que les impayés de l'année n sont les factures qui pour diverses raisons (mais pas en raison d'une insuffisance de couverture comptable) n'ont pu être mandatées au cours de l'année n et feront l'objet d'un mandatement en n+1

(fonctionnement courant, informatique déconcentrée, frais de déplacement et entretien immobilier), selon la même méthodologie que les années précédentes à l'exception de l'arbitrage du programme 2005 et de l'entretien immobilier.

Les demandes de réserve pour aléa ont été écartées, compte tenu de la nécessité d'y pourvoir sur la dotation notifiée.

Les enveloppes à répartir par cour au titre de chaque nature de dépenses sont proportionnelles aux demandes des cours puis pondérées par les mesures nouvelles prévues au projet de loi de finances pour 2005 et par les priorités des cours d'appel.

Après l'arbitrage par nature de dépenses au regard des critères exposés ci-dessous, les dotations obtenues ont été agrégées pour former la dotation globale de fonctionnement qui vous est notifiée pour 2005.

2.1. Fonctionnement courant

S'agissant du fonctionnement courant, il a été procédé à l'analyse des demandes budgétaires présentées par les cours tant au titre du budget de base que du budget de programme dans ses deux composantes : renouvellement et opérations nouvelles.

Cette analyse a été conduite par cour, par arrondissement judiciaire, voire par juridiction pour les projets particuliers.

Vérification de la ventilation entre la base et le programme

La première vérification a consisté à intégrer le cas échéant des demandes formulées par les cours en budget de programme dans la base ou, inversement des demandes en budget de base en programme.

Ainsi, les demandes afférentes au renouvellement des marchés publics de nettoyage, maintenance, gardiennage (et non les extensions prévues pour 2005) ainsi que les demandes afférentes aux contrats de collecte du courrier ont été basculées en base. De même, les demandes relatives aux locations nouvelles qui ont démarré en 2004, lorsqu'elles figuraient en programme ont été arbitrées en budget de base.

Les montants sollicités en entretien immobilier pour des marchés relatifs aux contrôles et vérifications techniques réglementaires ont été incorporés dans le budget de base des cours concernées.

L'analyse des tableaux ANABASE a permis d'observer l'évolution en volume des budgets de base des cours d'appel impactés par les opérations de programme de l'année 2004.

Les demandes afférentes aux transferts d'archives, ont été maintenues dans le budget de base lorsqu'elles y figuraient, pour répondre au souci, exprimé par certaines cours d'appel, de pourvoir au traitement régulier des archives.

Vérification s'agissant des demandes spécifiques

Les demandes qui relèvent de délégations de crédits spécifiques en cours de gestion ont été écartées (locations nouvelles non encore autorisées notamment).

En revanche, les demandes de programme afférentes à la sûreté ont été maintenues et une partie des demandes formulées au titre du gardiennage ont été satisfaites à 100%.

Arbitrage des demandes en structure

L'analyse du budget de base a été faite de manière différente pour les dépenses liées à l'activité et celles liées à la structure immobilière.

Les dépenses relatives aux locaux ont fait l'objet d'un contrôle de leur pertinence et de cohérence de leur évolution, au regard des informations financières récapitulées dans les "fiches techniques relatives aux bâtiments".

Comme les années précédentes, les ratios moyens n'ont pas été appliqués pour arbitrer les demandes. Ceux-ci ne tiennent compte en effet ni des contraintes spécifiques de chaque bâtiment (entretien, ancienneté) ni de la disparité de la situation patrimoniale des juridictions. Par ailleurs, les m² non déclarés dans les "fiches techniques relatives aux bâtiments" n'apparaissent pas systématiquement en cohérence avec les surfaces qui figurent dans le tableau général des propriétés de l'Etat.

En conséquence, les cours d'appel s'attacheront particulièrement à la mise à jour en 2005 du tableau général des propriétés de l'Etat et s'assureront de leur cohérence avec les fiches bâtiments transmises.

Enfin, l'actualisation des tableaux relatifs aux logements de fonction a conduit à une mise à jour des demandes formulées au titre des locations.

Arbitrage des demandes liées à l'activité

Les demandes liées à l'activité ont fait l'objet d'un "écrêtage" dès lors qu'elles excédaient le montant résultant de l'application du coût moyen national par agent, calculé sur la dépense des 12 derniers mois (1^{er} décembre 2003- 30 novembre 2004) à l'effectif budgétaire du ressort de la cour.

Comme les années précédentes, les ratios distinguent la Cour de cassation et la métropole des DOM-TOM pour prendre en compte les spécificités de ceux-ci (voir tableau en annexe).

A cet égard, je vous rappelle que les contrats cadre de téléphonie fixe permettent d'abaisser les coûts.

L'analyse des ratios locaux communiqués par les cours dans les rapports ou lors des dialogues de gestion a permis cependant de constater que ceux-ci, élaborés sur la base des dépenses réelles des juridictions étaient, le plus souvent, moins favorables que le ratio national.

Arbitrage des demandes de programme

Le reliquat des crédits disponibles, après prise en compte du budget de base ainsi arbitré, a été affecté au financement des demandes présentées au titre du budget de programme.

Une partie des demandes a été satisfaite à 100% compte tenu des priorités évoquées lors des dialogues de gestion (voir tableau en annexe) :

- le renouvellement du parc automobile lorsque les critères de renouvellement étaient réunis,
- les dépenses induites par l'entrée en service de nouveaux palais de justice ou par des locations nouvelles (déménagements),
- les demandes de gardiennage lorsqu'elles ont paru nécessaires,
- les demandes de renouvellement de matériel technique.

La répartition entre les cours du reliquat a été faite en fonction de la priorisation des demandes présentées par les cours au titre du budget de programme.

Cet arbitrage a porté sur les demandes des cours,

➤ diminuées :

- des demandes basculées en base,
- des opérations jugées non couvertes par une mesure budgétaire nouvelle : extension du parc automobile, par exemple compte tenu a fortiori des recommandations interministérielles de réduction de 20% du parc automobile existant,
- des opérations de visioconférence (financement spécifique) sauf ce qui concerne le renouvellement des installations existantes,
- des demandes retenues à 100 % enfin, des opérations ciblées qui devront faire l'objet de rapports réactualisés avant chaque demande.

- augmentées des demandes qui figuraient à tort en base.

2.2. Informatique déconcentrée

La part des crédits consacrés à l'informatique a été fixée en considération des demandes des cours d'appel au titre des budgets de base et de programme, dans leurs trois composantes :

- maintien de l'existant et formation
- renouvellement
- mesures nouvelles.

L'analyse des demandes budgétaires a été conduite à partir du tableau de synthèse des demandes arbitrées par les cours d'appel ainsi que des rapports récapitulant les actions identifiées comme prioritaires par les juridictions.

Les projets s'inscrivant dans les priorités nationales ont fait l'objet d'une attention particulière, spécialement ceux concernant le renouvellement du parc matériel et ceux ayant trait à la mise en place d'un accès à l'intranet justice sur les postes de travail.

Ainsi, il a été fait droit à l'intégralité des demandes relatives au renouvellement du parc.

Les formations bureautiques et spécifiques aux infrastructures techniques sont à la charge des cours d'appel. A cet effet, il a été fait droit aux demandes présentées par les cours.

En ce qui concerne le poste « mesures nouvelles », il a été tenu compte des projets identifiés comme prioritaires dans la circulaire relative aux demandes budgétaires :

- développement des accès au réseau privé virtuel justice et interconnexion des réseaux existants ;
- l'équipement informatique des magistrats non encore pourvus d'un poste de travail et d'un accès au RPVJ ;
- l'achat de matériel et le financement des actions d'implantation concernant la mise en place des chaînes civiles et prud'homales.

Toutes les demandes d'équipement nouveau pour les magistrats et les fonctionnaires ont été favorablement arbitrées pour répondre à la nécessité de les connecter cette année au RPVJ.

2.3. Frais de déplacement

Comme l'année précédente, la base du calcul concernant le montant des crédits intégrés dans la dotation globale de fonctionnement pour 2005 a retiré l'impact des frais de changement de résidence : la moyenne de ces frais de changement de résidence sur 4 ans a été retirée à la dépense constatée sur les douze derniers mois disponibles puis réintégrée après que le pourcentage d'évolution constaté sur les trois dernières années ait été appliqué.

De surcroît, afin de prendre en compte d'une part la mesure nouvelle au titre des personnels placés, d'autre part le constat d'une augmentation de cette nature de dépenses en 2004 au cours des dialogues de gestion, le reliquat a été réparti en fonction des demandes des cours.

Les cours d'appel d'outre-mer ont eu, dans ces conditions, une demande servie à 100% et les cours d'appel concernées par l'implantation des juridictions interrégionales spécialisées ont eu, selon les cas, une demande satisfaite entre 92% et 100 %.

Sur le montant arbitré par les chefs de cour à ce titre, il conviendra de constituer une avance pour la régie, conformément aux termes de la circulaire SJ.97-013-B3 du 7 octobre 1997.

2.4. Entretien immobilier

L'arbitrage des demandes en entretien immobilier a été réalisé suite à une analyse approfondie des opérations sollicitées pour chaque cour.

L'arbitrage a consisté d'une part à ajouter les demandes de câblage qui figuraient dans l'informatique déconcentrée, d'autre part à ôter les réserves ou provisions pour aléas sauf lorsqu'elles étaient justifiées par l'état d'un bâtiment ou les problèmes de sécurité (ex : dépôt de Bobigny).

Par ailleurs, les opérations suivantes ont été arbitrées défavorablement :

- celles qui ont été sollicitées et pourvues en crédits d'investissement (notamment en matière de sûreté) compte tenu de la dépêche de la direction de l'administration générale et de l'équipement aux cours d'appel en date du 29 octobre 2004 ;
- celles qui auraient dû être sollicitées en crédits d'investissement en raison de la nature de l'opération et de son montant ;
- celles afférentes à l'entretien immobilier des maisons de justice et du droit.

Les demandes relatives aux vérifications et contrôles réglementaires ont été basculées en base, et celles qui concernent des locations et des déménagements en programme satisfait à 100% (Chambéry, Montpellier). La liste de ces opérations figure en annexe.

Un certain nombre de demandes ont été maintenues en entretien immobilier bien que leur nature tienne davantage au budget de programme ou au budget de base, et qu'elles témoignent d'une définition inexacte de l'entretien immobilier, une fois vérifiée l'absence de doublon dans les tableaux ANAPROG des arrondissements concernés :

- les rénovations de bureaux pour des montants faibles en absence de regroupement par juridiction ou par ressort de ce type d'opération,
- les installations de stores dans des bureaux,
- l'adjonction de lignes téléphoniques,
- l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des extincteurs.

Le financement partiel des projets de modernisation a été maintenu, l'importance des montants en cause justifiant que ces demandes ne figurent pas dans le budget de programme des juridictions concernées.

Les demandes concernant l'entretien des logements de fonction ont été maintenues mais ont été parfois réduites compte tenu de leur importance et du manque de justification quant au contenu des opérations et aux logements concernés.

3. Mise en place des crédits

Comme les années précédentes, 25 % des crédits de l'exercice précédent (gestion 2004) ont été délégués le 29 décembre 2004 (voir tableau en annexe).

Pour me permettre de porter les crédits délégués à 85 % de la dotation notifiée, il conviendra de me faire retour, dans les plus brefs délais, de la répartition de votre dotation globale de fonctionnement pour 2005 par nature de dépenses et par ordonnateur secondaire, à l'aide du tableau joint en annexe.

Le solde devrait être mis en place au début du deuxième semestre, sous réserve du dispositif de régulation budgétaire qui pourrait être appliqué au chapitre.

II - CRÉDITS DE FORMATION REGIONALISEE - CHAPITRE 37-92 ARTICLE 12

La répartition des crédits alloués pour 2005 au titre de la formation continue régionalisée

a été faite au regard des critères suivants :

- les demandes budgétaires des cours d'appel,
- les effectifs budgétaires du ressort y compris les agents de justice (ratio unique pour l'ensemble des personnels),
- le respect des orientations de la politique de formation continue régionale, définies par la circulaire de cadrage du 24 juin 2004,
- le contenu des programmes régionaux de formation proposés aux agents.

La répartition (tableau joint en annexe), fait apparaître le montant des crédits destinés respectivement à la formation des fonctionnaires et à celle des agents de justice. Ces crédits ne sont destinés qu'au financement d'actions de formation autre qu'informatique.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter strictement cette répartition afin de poursuivre le dispositif de formation mis en place pour les agents de justice.

Le rythme de délégation de ces crédits est le même que celui des autres crédits du chapitre.

ANNEXE II

DOTATION 2005 CHAPITRE 31-96

I. DOTATION GLOBALE – CHAPITRE 31-96 ARTICLE 20

La dotation du **chapitre 31-96 article 20** a pour objet de financer :

- la rémunération des agents non titulaires de l'Etat occupant un emploi à temps incomplet, à quelque titre que ce soit (concierge, agent d'entretien des conseils de prud'hommes...),
- la rémunération des assistants de justice,
- l'indemnisation des assesseurs des tribunaux pour enfants, des tribunaux paritaires des baux ruraux et des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions,
- l'indemnisation des magistrats exerçant à titre temporaire,
- l'indemnisation des présidents ou membres honoraires des bureaux d'aide juridictionnelle,
- l'indemnisation des conseillers prud'hommes,
- l'indemnisation des juges de proximité.

La ressource notifiée sur ce chapitre est globalisée.

Ne sont pas compris dans la dotation globale pour 2005 :

- les crédits destinés à l'indemnisation des juges de proximité qui seront nommés à compter du 1^{er} janvier 2005. Ces crédits seront délégués au fur et à mesure des recrutements. En revanche, la dotation globale pour 2005 comprend la rémunération des juges de proximité déjà en fonctions au 1^{er} janvier 2005.
- une réserve de 0,420 M€ conservée en administration centrale pour financer les autorisations de recrutement d'assistants de justice non encore notifiées et les besoins spécifiques qui apparaîtraient en cours d'exercice au titre des dépenses imputées sur ce chapitre.

La répartition par cour a été faite au regard :

- du nombre de juges de proximité effectivement en fonction au 1^{er} janvier 2005.
- du nombre d'autorisations de recrutement d'assistants de justice notifié au 1^{er} janvier 2005.
- des montants notifiés et délégués en 2004 au titre des autres natures de crédits, dans la limite de la demande présentée par les cours pour 2005.

Les chefs de cour d'appel arbitreront la répartition de cette ressource globale, par nature de dépense, d'une part, et par ordonnateur secondaire, d'autre part, pour les crédits gérés par les juridictions du premier degré.

Afin d'éviter toute rupture dans le versement des salaires des agents non titulaires et assistants de justice et vous permettre d'amorcer la gestion 2005, une première délégation de crédits sera mise en place courant janvier 2005. Cette délégation correspondra à 50 % des crédits délégués par ordonnateur secondaire en 2004.

Chaque cour établira son programme d'emploi des crédits notifiés, qu'elle me transmettra sous le présent timbre au plus tard le 1^{er} février 2005.

Dès réception de ce document, il sera procédé à la délégation du complément permettant de porter les crédits délégués à 85 % de la dotation 2005.

Le solde sera délégué en début du deuxième semestre 2005.

Le programme d'emploi des crédits devra être actualisé et transmis trimestriellement à la chancellerie. Il prendra en compte les éventuels redéploiements réalisés au sein de votre dotation.

La globalisation des crédits, qui favorise les responsabilités déconcentrées, doit en effet s'accompagner d'un contrôle de gestion renforcé sur l'emploi des crédits, tant au niveau des cours d'appel que de l'administration centrale. En conséquence, les tableaux de suivi de la consommation des crédits, par nature de dépense, selon les modèles joints en annexe, doivent m'être impérativement transmis à la fin de chaque trimestre.

Les éléments d'information concernant les consommations par nature de dépense vous seront communiqués dès que la situation définitive des paiements 2004 me sera communiquée par l'agence centrale des comptes du trésor.

II. CHAPITRE 31-96 ARTICLE 60

Le nombre d'autorisations de recrutement d'agents de justice pour les services judiciaires a été réduit en loi de finances pour 2002 à 1000 agents de justice, toutes notifiées au 31 décembre 2001.

Une centaine d'autorisations de recrutement n'ont pas été renouvelées en 2003, le ministère chargé des affaires sociales, qui contribue à hauteur de 80 % aux dépenses de rémunération de ces agents, ayant réduit sa participation à 900 emplois à effet du 1^{er} janvier 2003.

Depuis, la direction des services judiciaires poursuit le mouvement de réduction des effectifs des agents de justice, afin d'anticiper le plus possible la fin de ce dispositif. En 2005, plus de 450 contrats devraient venir à terme.

Je rappelle que la rémunération des agents de justice, déterminée dans le contrat d'engagement, est fixée au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), auquel s'ajoutent le cas échéant, les allocations à caractère familial et la prime de transport.

Le contrat mentionne les chapitres d'imputation de la dépense : chapitre 31-96 art 60, § 11 pour les services judiciaires. Les cotisations et les prestations sociales relèvent du même chapitre et article et sont imputés respectivement sur les § 12 et 13.

Une délégation de crédits correspondant à 20 % du coût annuel des autorisations de recrutement notifiées, sera mise en place en janvier 2005. Cette dotation représente la part du financement pris en charge par le ministère de la justice. Le virement complémentaire de crédits nécessaires à la rémunération de ces personnels sera sollicité auprès du ministère chargé des affaires sociales. Les crédits seront délégués dès réception de ce virement.

Vous transmettez, tous les trimestres, au bureau AB3 les bilans de gestion conformes au modèle joint en annexe, sans omettre de préciser vos besoins complémentaires de crédits jusqu'au 31 décembre.